

MAIRIE DE JONQUIERES



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE JONQUIERES SEANCE DU 5 DECEMBRE 2019

18, rue de l'Archerie
60680 JONQUIERES

- Date de convocation : 28/11/2019
- Date d'affichage : 28/11/2019

- Nombre de Membres :

- En exercice : 14
- Présents : 9
- Votants : 14

L'an deux mil dix-neuf, le 5 décembre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Jean-Claude CHIREUX, Maire.

Etaient présents : Jean-Claude CHIREUX, Maire,
Alain DENNEL, Chantal VANDENHOLE, Sylvie FABIEN, Patrice QUIDEÇON, Adjoint,
Sylvie CARLUY, Françoise CROISSANT, Marielle QUIDEÇON, Christophe LEGAL, Conseillers Municipaux.

Etaient absents excusés : Françoise CARLUY-MIOT qui a donné pouvoir à Sylvie CARLUY
Christophe DAUBIN qui a donné pouvoir à Françoise CROISSANT,
Thierry MECIAR qui a donné pouvoir à Jean-Claude CHIREUX,
Sophie REGNAULT qui a donné pouvoir à Patrice QUIDEÇON,
Marcelle TRONCHET qui a donné pouvoir à Christophe LEGAL.

Le Conseil Municipal a choisi pour secrétaires : Chantal VANDENHOLE, Sylvie FABIEN et Françoise CROISSANT.

OUVERTURE DE SEANCE :

Monsieur le Maire souhaite rajouter un point à l'ordre du jour, à savoir :

- Convention relative à la gestion d'eaux pluviales urbaines avec l'ARC.

Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal décident d'accepter à l'unanimité le rajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour.

Arrivée de Monsieur Christophe LEGAL à 20 h 10.

Les conseillers ayant reçu chacun le procès-verbal de la dernière séance du Conseil Municipal du 19/09/2019, celui-ci est **adopté** à l'unanimité et **signé** par les membres du Conseil présents.

1) **DELIBERATION N° 30/2019 - ADMISSION EN NON VALEUR**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la présentation de la demande en non-valeur n° 3831330232 déposée par Monsieur Philippe RAMON, Trésorier municipal de Compiègne,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par Monsieur le Trésorier municipal dans les délais règlementaires,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement,

Monsieur le Maire présente la demande d'admission en non-valeur pour un montant de 177,59 € réparti sur 2 titres de recettes émis en 2013.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Vu l'avis **favorable** des Membres Présents,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité, par 14 voix POUR (9 membres présents + 5 pouvoirs) :

- **d'admettre** en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de la présentation de demande en non-valeur n°3831330232,
- **de préciser** que les crédits afférents à la présente délibération sont inscrits au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » - Article 6541 « Créances admises en non-valeur » - Section de Fonctionnement du Budget Primitif de la Commune.

2) DELIBERATION N° 31/2019 - RENOUELEMENT DU TRAITE DE CONCESSION POUR DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ NATUREL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les lois n°46-628 du 8 avril 1946, n°2003-8 du 3 janvier 2003 et n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relatives aux concessions pour le service public de la distribution de gaz naturel,

La commune de Jonquières dispose sur son territoire d'un réseau de distribution publique de gaz naturel assuré par GRDF.

Les relations entre la commune et le concessionnaire sont formalisées dans un traité de signé le 28/03/1992 qu'il convient de renouveler.

Le nouveau traité de concession qui est proposé comprend une convention de concession, un cahier des charges et des annexes. Il a été établi sur la base du modèle de cahier des charges finalisé en septembre 2010 avec la FNCCR. Il comporte plusieurs documents :

- une convention de concession,
 - Délégation de la distribution publique de gaz naturel
 - Durée de la concession : 30 ans
 - Clauses de révision
- un cahier des charges annexé à la convention, précisant les droits et obligations de chacun des co-contractants
- 5 annexes :
 - l'annexe 1 regroupant les modalités locales liées au contrat de concession (nature du gaz distribué, contrôle des caractéristiques du gaz, les indicateurs de performance, le contrôle...)
 - l'annexe 2 définissant les règles de calcul du critère de décision des investissements,
 - l'annexe 3 définissant les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel,
 - l'annexe 3 bis présentant le catalogue des prestations du distributeur GrDF,
 - l'annexe 4 définissant les conditions générales d'accès aux réseaux de gaz, appelées conditions standard de livraison
 - l'annexe 5 précisant les prescriptions techniques du distributeur

Il est à noter que le nouveau traité de concession permettra à la commune de percevoir une redevance de fonctionnement et de recevoir chaque année un compte-rendu d'activités gaz pour l'exercice précédent.

Considérant la nécessité de renouveler le traité pour la distribution publique de gaz naturel sur la commune,

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Vu l'avis **favorable** des Membres Présents,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité, par 14 voix POUR (9 membres présents + 5 pouvoirs) :

- d'approuver le projet de concession pour le service public de la distribution de gaz naturel avec GRDF pour une durée de 30 ans,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente convention.

3) DELIBERATION N° 32/2019 - RACCORDEMENT EN ELECTRICITE – BOIS DE LA MONTELLE

Vu le courrier de la SICAE Oise adressé à Monsieur et Madame GUICHOT PERRERE le 9/05/2019,
Vu la mise hors tension des ouvrages basse tension et branchement alimentant le PDL 60326/000232 sans contrat depuis plus de 5 ans par les services de la SICAE Oise en mai 2019, par mesure de sécurité,
Vu l'acquisition de la parcelle G 678 de 5ha 13a 11ca, située en Zone NDa, par M. ELBAZ et Mme WERLE en vue d'y développer une activité agricole (apiculture et élevage d'animaux d'ornement),

Monsieur le Maire expose les dispositions relatives à la constructibilité en zones agricoles (zones A) et naturelles (zones N) apportées par la loi ALUR.

Madame WERLE est inscrite à la Chambre d'agriculture depuis novembre 2019.

En zones naturelles, il est possible de réaménager des bâtiments existants. Monsieur ELBAZ et Madame WERLE pourront donc aménager uniquement les bâtiments existants à usage d'habitation.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur la réinstallation du poste de distribution publique d'électricité sur le domaine communal. Cette réinstallation est à la charge de la SICAE Oise et aucune dépense ne sera affectée sur le BP de la commune.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Vu l'avis **favorable** des Membres Présents,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE, par **12 voix POUR (8 membres présents + 4 pouvoirs) et 2 voix CONTRE (1 membre présent : Patrice QUIDEÇON + 1 pouvoir : Sophie REGNAULT) d'autoriser** la réinstallation du poste de distribution publique d'électricité, dénommé « Poste DP Montelle » sur le domaine communal, Chemin rural dit des Peupliers (réinstallation à la charge de la SICAE Oise).

4) DELIBERATION N° 33/2019 - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX

Dans le cadre du départ à la retraite d'un Adjoint administratif principal territorial au 31/08/2019 et du recrutement d'un Adjoint contractuel au 13/11/2019, il convient de mettre à jour le tableau des emplois communaux, catégorie C.

Emplois pourvus au 13/11/2019 :

EMPLOI / CATEGORIE C	TEMPS D'EMPLOI	EFFECTIF	STATUT
Adjoint Administratif Territorial – Echelle C1/ Echelon 07	35 H/semaine	1	Stagiaire
Adjoint Administratif Contractuel – Echelle C1/Echelon 05	11 H/semaine	1	CDD
Adjoint Technique Principal Territorial – Echelle C2/ Echelon 01	35 H/semaine	1	Titulaire
Adjoint Technique Territorial –Echelle C1/ Echelon 02	35 H/semaine	1	Stagiaire
Adjoint Technique Territorial - Echelle C1/ Echelon 07	29,7/35 H/semaine	1	Titulaire
Adjoint Technique Territorial – Echelle C1/ Echelon 01	13,68/35 H/semaine	1	Auxiliaire
ATSEM principal 2 ^{ème} classe - Echelle C2/ Echelon 02	35 H/semaine	1	Titulaire

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Vu l'avis **favorable** des Membres Présents,
Et après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité par 14 voix POUR (9 membres présents + 5 pouvoirs) d'accepter cette mise à jour du Tableau des emplois communaux.

5) DELIBERATION N° 34/2019 - RIFSEEP

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitare et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 octobre 2019 ;

A compter du 1^{er} janvier 2020, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Monsieur le Maire informe l'assemblée,

Ce régime indemnitare se compose de deux parties :

- une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitare. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- un Complément Indemnitare Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitare des agents et à instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu,

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

I. BENEFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitare pour les cadres d'emplois de :

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP dans la collectivité, **Catégorie C** sont :

- Les adjoints administratifs,
- Les ATSEM,
- Les adjoints techniques

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires.

II. MONTANTS DE REFERENCE

Pour l'Etat, chaque part de l'indemnité est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité ou de l'établissement sont fixés dans la limite de ces plafonds. Le montant de référence ne peut être inférieur au régime antérieur appliqué (délibération n°20/2015 du 07/05/2015 portant sur l'Indemnité d'Administration et de Technicité).

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonction suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis et sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Groupe de fonction	Fonction Emploi / Critère 1 : Direction Encadrement	Critère 2 : Technicité Expertise	Critère 3 : Sujétions particulières
C 1	-Fonction de Secrétaire de Mairie Poste avec responsabilité administrative -Poste avec responsabilité Technique	Connaissances multi-domaines	Polyvalence, grande disponibilité, missions spécifiques, pics de charge de travail
C 2	Exécution, accueil, Missions opérationnelles	Connaissances métiers / utilisation logiciel, matériel / règles d'hygiène et de sécurité	Contraintes particulières de service

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois visés plus haut soient fixés à :

Cadres d'emplois Groupe	IFSE Montant max brut annuel	IFSE Proposé / Par Agent	CIA Montant max brut annuel	CIA Proposé / Par Agent
Cadre d'emplois 1 Groupe 1 Adjoint Administratif / Adjoint Technique	11 340€	4 000€	1 260€	500€
Cadre d'emplois 1 Groupe 2 Adjoint Administratif / Adjoint Technique / ATSEM	10 800€	3 000€	1 200€	400€

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet, suivant le plafond des montants de référence proposés par la Commune et attribués par agent selon sa manière de servir. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'état.

III. MODULATIONS INDIVIDUELLES

A. Part fonctionnelle

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau des responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.
Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Par liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient appliqué au montant de base du complément indemnitaire et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Les règles retenues par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, proratisé pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

IV. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU REGIME INDEMNITAIRE ANNUEL DE L'I.F.S.E. & du C.I.A.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congés de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle, l'I.F.S.E. & le C.I.A. suivront le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ces indemnités seront maintenues intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. et du C.I.A. est suspendu.

V. REVALORISATION

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

VI. DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

VII. CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

VIII. VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Conseil Municipal,
Entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Vu l'avis **favorable** des Membres Présents,
Et après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité, par 14 voix POUR (9 membres présents + 5 pouvoirs) :

- **d'instaurer** à compter du 1^{er} janvier 2020 pour les fonctionnaires ou agents non-titulaires relevant des cadres d'emplois ci-dessus :
 - une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions, et à l'Expertise (IFSE)
 - un Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.)
- **d'inscrire** chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

6) DELIBERATION N° 35/2019 – CONVENTION DE GESTION RELATIVE A LA GESTION D'EAUX PLUVIALES URBAINES ENTRE L'ARC ET LA COMMUNE DE JONQUIERES

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « loi Ferrand ») ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2226-1, L. 5215-27 et L. 5216-7-1 ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération de la Région de Compiègne ;

Considérant que la loi NOTRe du 7 août 2015 a prévu la prise en charge, à titre obligatoire, par la Communauté d'agglomération de la compétence eaux pluviales urbaines à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que la compétence eaux pluviales urbaines est définie à l'article L. 2226-1 du CGCT comme correspondant « à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines » ;

Considérant que les délais pour la création d'un service communautaire pour la gestion d'eaux pluviales ne sont pas suffisants, et afin de donner le temps nécessaire à la Communauté pour mettre en place une organisation pérenne, il est impératif d'assurer la continuité du service public ;

Considérant à cet égard que seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité, en accomplissant de manière temporaire au nom et pour le compte de la Communauté les actes matériels nécessaires à l'exercice des compétences transférées ;

Considérant que l'article L. 5216-7-1 du CGCT prévoit que la communauté d'agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

Considérant qu'une telle convention peut ainsi être conclue entre la Communauté et ses communes membres aux fins de leur confier, pour son compte, la gestion courante du service eaux pluviales urbaines relevant de ses attributions dans l'attente de la mise en place d'une organisation pérenne.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Vu l'avis **favorable** des Membres Présents,

Et après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité, par 14 voix POUR (9 membres présents + 5 pouvoirs) :

- **d'approuver** la signature d'une convention relative à la gestion d'eaux pluviales urbaines avec l'ARC ;
- **fait remarquer** que la convention n'entraîne pas un transfert de compétence, ni le transfert de propriété des biens liés à l'exercice de la compétence, mais comporte une délégation de gestion du service aux termes de l'article L. 5216-7-1 et L. 5215-7 du CGCT.
- **manifeste** que cette convention de gestion n'obéisse qu'à des considérations d'intérêt général répondant aux conditions fixées par la jurisprudence communautaire et nationale en matière de coopération entre personnes publiques.
- **de charger** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

7) QUESTIONS DIVERSES

/

8) **INFORMATIONS DE MONSIEUR LE MAIRE**

- a) La fibre optique est en cours de déploiement sur Jonquières. Les premiers logements seront raccordables à la fin du premier trimestre 2020.
Une réunion publique sera programmée pour mi-février avec SFR.
- b) La convention de souscription en faveur de la restauration du vitrail « Les instruments de Musique » a été signée avec la Fondation du Patrimoine le 26/11/2019. Tout don ouvre droit à une défiscalisation de 66 % ; l'objectif étant de collecter 2 000 €
- c) L'opération « Turbo Bosquets » organisée à Jonquières le 8/12/2019 à 10 h 45 permettra de planter 26 jeunes arbres.
- d) Jonquières est officiellement reconnue « Terre de Jeux 2024 », tout comme 36 communes inscrites dans l'Oise.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 40 minutes.
Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 30/2019 - ADMISSION EN NON VALEUR

DELIBERATION N° 31/2019 - RENOUELEMENT DU TRAITE DE CONCESSION POUR DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ NATUREL

DELIBERATION N° 32/2019 - RACCORDEMENT EN ELECTRICITE – BOIS DE LA MONTELLE

DELIBERATION N° 33/2019 - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX

DELIBERATION N° 34/2019 – RIFSEEP

DELIBERATION N° 35/2019 – CONVENTION DE GESTION RELATIVE A LA GESTION D'EAUX PLUVIALES URBAINES ENTRE L'ARC ET LA COMMUNE DE JONQUIERES



Le Maire
Jean-Claude CHIREUX